

Le très hon. M. DOHERTY: Non.

M. PARDEE: Que leur faut-il faire?

Le très hon. M. DOHERTY: Ils n'ont pas droit de vote parce qu'ils n'ont pas obtenu un certificat de naturalisation.

M. PARDEE: Ils l'ont fait.

Le très hon. M. DOHERTY: Je vais indiquer ce qu'ils ont obtenu. Je juge, d'après la loi de 1919, ne délivre à personne de certificat de naturalisation, mais un certificat comme quoi le postulant a établi à sa satisfaction qu'il est dans les conditions requises pour être naturalisé. Ce certificat du juge n'est pas un certificat de naturalisation, mais un certificat établissant qu'il possède les qualités requises. Ce certificat est transmis au secrétaire d'Etat, qui peut, en conséquence, délivrer le certificat de naturalisation. Il n'est aucunement tenu de le délivrer. Au contraire, il a un pouvoir discrétionnaire absolu; et jamais personne n'a obtenu de certificat de naturalisation autrement que de la part du secrétaire d'Etat. Lui seul peut l'accorder, et nul autre.

M. MORPHY: C'est ainsi depuis 1914?

Le très hon. M. DOHERTY: Oui. Le juge ne fait que recueillir les preuves nécessaires et transmettre au secrétaire d'Etat le certificat constatant qu'il s'est assuré que le postulant possède les qualités voulues. Les gens dont parle mon honorable ami méritent toute la sympathie possible; malheureusement, si, comme on l'a prétendu, tout ce qu'ils ont obtenu avant la mise en vigueur de la dernière loi de naturalisation, c'est le certificat délivré par le juge, ils sont sans certificat de naturalisation. Il semble que cette loi de 1914 ait été édictée pour entraver le secrétaire d'Etat et l'empêcher de délivrer des certificats de naturalisation.

M. PARDEE: Ce que le ministre de la Justice dit, signifie que ceux qui ont été naturalisés avant 1914 par certificat du juge n'ont pas sous l'empire de cette loi, le droit de voter; et aux termes de la loi de 1914 sur la naturalisation, il leur faudra attendre encore quatre ans avant d'avoir droit de vote.

Le très hon. M. DOHERTY: Celui qui, avant 1914 ou, de fait, dans les trois ans après 1914, s'est fait naturaliser en vertu de l'ancienne loi—qui accordait au juge le pouvoir de naturaliser "il donnait son certificat, et l'affaire se trouvait bâclée, car c'était un certificat de naturalisation", celui-là devenait sujet britannique par naturalisation au Canada et la loi ultérieure ne lui a pas enlevé ce qu'il possédait déjà.

[M. Pardee.]

M. PARDEE: Mais cela se trouve enlevé.

Le très hon. M. DOHERTY: Celui qui a été naturalisé sous l'empire de la loi en vigueur avant 1914, laquelle, pour ceux arrivés au pays avant 1914, est restée en vigueur près de trois années de plus, n'a été naturalisé qu'au Canada; mais il possède toujours ce qu'il a obtenu. En ce qui le concerne personnellement, ses droits, que je sache, ne sont pas atteints par la loi de 1919.

M. PARDEE: Il a toujours droit de voter.

M. EULER: Je pourrais faire une seconde observation sur ce que le ministre de la Justice vient de dire.

Il a donné à entendre, et très justement, que les gens qui s'adressèrent au tribunal pour être naturalisés, n'ont pas eu de chance, dans ce sens que la naturalisation n'a pas été complétée par les soins du secrétaire d'Etat. Le ministre a donné à entendre aussi, je crois, qu'ils n'ont pas eu de chance, dans ce sens que la loi de naturalisation de 1919, qui contient cette dispositions des dix ans, a été cause qu'ils n'ont pu compléter leur naturalisation. Ceci je le conteste, parce que, en réalité, beaucoup d'habitants de ma circonscription, environ quatre-vingt-dix, ont fait leur demande par l'entremise d'un juge, qui les a acceptés et leurs certificats ont été envoyés au secrétaire d'Etat pour la naturalisation finale. Mais, cette naturalisation a été refusée, malgré qu'on eût le droit de la leur accorder, parce que, en 1917, le Gouvernement avait promulgué certains décrets visant spécialement la naturalisation de gens tels que ceux décrits dans la lettre dont l'honorable député de Lambton-Ouest (M. Pardee) a donné lecture. Bien que le mécanisme eût été créé spécialement pour leur naturalisation, après que leurs demandes eussent été approuvées par le juge et déposées devant le secrétaire d'Etat qui avait tous les pouvoirs voulus, pour une raison ou pour une autre, il refusa d'accorder la naturalisation. Je prétends que cela fut irrégulier.

Le très hon. M. DOHERTY: Je parlais du cas indiqué par l'honorable député de Lambton-Ouest, celui de cet individu que la loi de 1919 empêchait d'être naturalisé. Il est bien vrai que pendant la guerre, on a suspendu la distribution de certificats aux personnes d'origine ennemie, en vertu de la loi de 1914.

M. EULER: Pourquoi alors a-t-on promulgué des décrets pendant la guerre, permettant leur naturalisation?

Le très hon. M. DOHERTY: Quand vous parlez de décrets ministériels il est